Pour Messieurs les Capitouls

Supplie humblement Demlle Jeanne Saraguet v.e de jean Larigue chevrotrier hante de cette ville. Disant que jeudy dernier vers les trois heures de la pre midy se trouvant montee sur une annesse, dans le grand chemin de toulouse a colomiers, ou elle alloit pour faire decuver sa vendange ettans apres le village de St. martin du touch neanmoins dans le gardiage de la presente ville. Elle entendit venir derriere elle des cavaliers qui couroint a grand course, la suppte se mit a cotté, leur laissa le milieu du chemin et leur cria de prendre garde. mais ces cavaliers ne voulurent rien entendre; un deux qui est le fils ainé de jean antoine chevrotrier de cette ville poussa son cheval sur la suppte. et luy fit donner un si grand coup de muzeau

=

derriere la tette de la suppte quelle
fut desuitte culbutée et renversée
par terre, et le cheval luy passa sur
le corps. et comme elle etoit embarrassee
avec les courroyes lannesse quelle
montoit la traina et acheva de la
meurtrir et fracasser, la suppte se
trouva mal et sevanouit, elle fut
portee en cette ville ou dudepuis
elle souffre les douleurs les plus
aigues. et detenue dans son lit elle
se trouve en tres grand danger de
perdre la vie, ayant tout son corps
meurtri et fracassé et notament
une cuisse et un genou qui sont
dans le plus pitueux etat, dans
tout ce bagar la suppte a perdu
pour ne rien dire de plus, deux
louis dor en espece quelle avoit
dans sa poche, Mais dautant que
le procedé dud. fils aine de jean
antoine chevrotrier est tres
reprehensible et tres punissable, que
dailleurs la suppte est dans un
age avancé souffrant beaucoup
et dans le plus grand peril pour
ses jours, que par sa maladie
et detention dans le lit, elle est
privee de vaquer a son metier

de chevrotrier au moyen duquel
elle faisoit vivre et entretenoit une
nombreuse famille, que le coupable
est un fils de famille non emancipé
le tout considéré il Plaira
de vos Graces Messieurs
ordonner que des faits cy dessus
circonstances et dependances et autres
qui pourront etre donnés par
Brief intendit il en sera luguin
par devant vous ou deputé —
authoritté pour sur l'information
faitte et Raportées etre decerné
contre le fils aine de jean antoine
chevrotrier tel decret que de
Raison avec depens et feres Bien

Tenue en l'audience le 9 9bre
1785 Nous conseiller [illegible]
[illegible]

Raymond
avt

soit luguin appté
ce 8e 9bre 1785
Sauveré capitoul

M. Moreau Rapp.r

M. Abeau

M. Sameau

M. Chauliac

M. le Rang.r de Bedeaux

8. 9.bre 1785

Sep. 9. 2. 6
3.

Reg.te Ceplainte et
ord.ce Nuquin

Pour La v.e Lavigne

Contre le filvaine de
jean antoine chevrotier

Raymond
avt.

N.o 1.

N.o 480

L'AN mil sept cent quatre-vingts-Cinq et le neufvieme jour du mois de novembre par nous Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y résidant, soussigné, à la Requête de Sr Lavigne haute de Cette ville

assignation a été donnée l'heure a heures de Ce matin pardevant Messieurs les Capitouls, & dans le Greffe de Me. Candolive greffier en l'hotel de ville aux Srs Lapare Chirurgien, Laverdure Perruquier, ~~A~~ Jerome Lacroix et au nommé Chat garçon Cordonnier

pour être ouis en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu en ~~la~~ la Reqte en plainte de lad. Requérant, dont lecture leur sera faite; déclarant, qu'à faute de comparoir, l'amende de dix livres leur sera déclarée, suivant l'Ordonnance: Et ce parlant à leurs personnes Sydomus trouvés dans leur Domicile, baillé ~~cette~~ copie. a Chacun deux separement

Surgirol

Controlle a Toulouse le 10 9bre 1785
Receu douze sols neuf deniers

Raymond

Informations. Du dix novembre mil sept cent quatrevingt cinq

Bertrand Cieys surnommé Cavadure agé de vingt sept ans garçon perruquier logé rue des moulins. temoin assigné a la requete de jeanne Saraguel veuve Lavigne par exploit du jour d'hier fait par Bergerot huissier commis. et nous a fait apparoir de la copie. oui moyenant serment par lui preté sa main mise sur les saints Evangiles a promis de dire verité.

A declaré n'etre parent allié a quel degré serviteur ni domestique d'aucune partie la verité

Lecture faite contenu en la Requete Com plainte a lui lue mot a mot a dit bien la entendre.

Depose que jeudi dernier trois du present mois, sur l'invitation que lui fit la plaignante, il fut l'accompagner a Colomiers ou elle se rendoit pour decouvrir sa vendange, que etant sortis du faubourg S. Cyprien, vers les deux heures de l'apres midy, la plaignante etant sur une anesse, ils arriverent au Mazade

Premiere page

Mazars. assr

Sier

Saint martin du Louts, vers les trois heures de l'apres midy, les appreints Etant depuis les derniers villages le deposant l'entendit venir derrière des cavaliers courant a toute bride, le deposant fit de suite prendre le coté du chemin a la plaignante dont l'anesse bordoit le fossé du chemin, comme les d. cavaliers se trouvoient aussi sur la meme ligne, le deposant leur cria d'arreter ou bien de passer de l'autre coté du chemin mais a peine le deposant leur eut adressé la parolle que l'un des deux chevaux monté par deux hommes dont celui qui etoit sur le devant est le nommé Jean antoine fils d'un charrotier, l'autre qui etoit en croupe est le nommé Catenac fils de Catenac Nre de Colomiers, arriva quasi sur le deposant qui dans l'instant se mit de coté et s'apperçut que la plaignante etoit renversée, contre a terre de dessus son anesse, laquelle anesse aiant sans doute eté effrayée courut encore quelques pas trainant la plaignante embarrassée avec le licol de lad. anesse, alors les deux

Mazars Lésr. Sier

cinquième page
S.

Cavaliers cy dessus nommés, lesd. nommés Boulbouze et Lhoste [?] Couturier mand. Carcier [?], qui étoit montés sur l'autre cheval mirent tous trois pied à terre, les joignirent audit déposant pour élever la dame Durre et ouvrir la plaignante qui étoit sur le point de se trouver mal, led. Jean antoine dit audit déposant d'aller chercher un verre de l'eau, dans une maison qu'il lui indiqua, comme la leur apportée, où le déposant aiant de suite accouru, et revint aussitôt portant de l'eau dans un verre, et après l'avoir fait prendre à la

Troisième page
[illegible]

plaignante, les trois d. cavaliers aiderent ledit déposant à remonter la plaignante sur son ânesse, et les uns et les autres continuèrent leur chemin; le déposant et la plaignante étant arrivés au village de Colomiers chez la plaignante, sa fille fomenta le genouil de la plaignante sa mère, avec de l'eau de vie et du [?], ainsi que le bras droit et la main gauche, où la plaignante se trouvoit meurtrie, après quoi elle fut mise dans son lit et surnaît [?] savoir

Lecture à lui faite de sa déposition

Mazars [?] Sicre [?]

Il y a persisté Requis de Signer ce qu'il veut taxe a dit ne le scavoir ne vouloir taxe.

Mazars. assr Sier Candolive

dud. jour

arnaud flotard surnommé Rat agé de trente ans cordonnier au pallais logé faubourg S. Michel. Témoin assigné à la même Requete & par le même Exploit que dessus Commit. nous a fait apparoir de la copie. Qui moyennant serment par lui preté sa main mise sur les saints Evangiles a promis de dire la verité

quatre cinq pour 5

Interrogé s'il est parent allié au quel degré serviteur ou domestique d'aucune des parties a dit que non.

Lecture du contenu en lad. Requete & plainte a lui lue mot a mot a donné a entendre.

Depose que jeudy dernier trois du present mois venant du lieu de Colomiers vers les trois heures un quart de l'après midy, étant sur le chemin qui avant d'arriver au S. Martin du Touch il apperçut, il apperçut deux chevaux qui se faisoit galoper a toute bride

arnaud flotard

Mazars. assr

Lui deux quel Etoit monté de deux hommes dont l'un qui Etoit sur le devant a une Escharpe rouge sur la joue, dont le deposant ne rapelle pas le nom, et l'autre Etoit le fils d'un chevrotier de Saint pierre les changes, l'autre cheval Etoit monté par un autre homme inconu audit deposant Lesquels deux chevaux ayant joint une anesse sur laquelle Etoit une femme qui suivoit le chemin fut renversé partie de dessus son anesse, Les dits deux cavaliers Etant descendus de dessus

cinquieme page
R

leurs chevaux donnerent des coups a la ditte femme, que le deposant apres s'Etre approché reconnut Etre la plaignante Laquelle ayant elle meme reconnu le deposant lui dit connoissez vous ces trois hommes la, le deposant lui dit qu'il n'en savoit pas le nom mais qu'il les connoissoit de vue, la plaignante dit audit deposant qu'ils venoient de lui faire causer un genouil, que le deposant vit en ce moment Etant en fort mauvais Etat, les genoux Etant tout Ecorché, et une Escharpe bleuatre qui lui rougeoit la Cuisse lui disant jusqu'a

armand Plutard Mazoas [illegible]

mottée, laquelle se plaignit encore au deposant d'une meurtrissure au bras qu'elle croioit avoir cassé ne pouvant plus le remuer, ajoute le deposant que l'endroit ou la plaignante fit la chute se trouve être vis avis le moulin avant que estre au côté gauche dud. chemin en venant de colomiers vers toulouse, et qu'après que la plaignante eu été remontée sur son anesse elle continua son chemin, et les d. trois cavaliers firent de meme, continuant d'aller le meme train et a toute bride et plus n'a dit savoir.

Sixieme paige

Lecture a lui faitte de sa deposition il y a persisté requis de signer a dit scavoir signer a signé voulu tase

Cardoline

renaud notaire

Mazars assr

du conseduit.

Mr. antoine Lapare agé de quarante cinq ans chirurgien logé rue sainte claire du salin temoin assigné a la même requête et par le meme exploit que le precedent —

Mazars assr Laparre

Nous a fait apparoir de la copie. oui
moyenant serment par lui preté la main
mise sur les saints Evangilles a promis &
juré dire verité.

Interrogé s'il est parent allié aux parties
serviteur ou domestique d'aucune des parties.

A repondu n'être ni parent allié ni serviteur
ni domestique d'aucune des parties.

Le sus le contenu en lad. Requete exp[ositi]on & plainte de
Cecile Mouzamou Citoyenne de Calendres

Depose n'en savoir autre chose du contenu en
lad. Requete exp[ositi]on & plainte si ce n'est que le jour de
vendredy quatre du present mois, il fut prié de se
transporter chez la plaignante pour la verifier
et la soigner, qu'et étant rendu le meme jour
dans la maison de la plaignante lorsque... avec les
moulins, il la trouva assise sur une chaise
avant la jambe gauche appuyée sur une
autre chaise, et apres l'avoir examinée il
trouva une tres forte contusion sur toute
la circonference du genouil, une playe
triangulaire sur le milieu de la rotule
aux téguments, et une ecchymose dans le
milieu de lad. playe de la grandeur d'une
piece de deux liards, en outre une tres forte
ecchymose a la partie interne de lad. cuisse
se prolongeant jusques au haut de lad.

Septieme page
X.

Mazars. assr.   Lapeyre

cuisse, et jusques au tiers de la partie superieure de la jambe du meme cotè, une autre contusion a la partie externe et superieure du bras droit moins dangereuse, laquelle playe du genouil ne pourra etre guerie suivant les apparances avant un mois durant lequel tems elle sera obligée de se faire panser deux fois par jour, le deposant n'ayant d'ailleurs rien reconnu qui peut faire craindre pour les jours de la plaignante, agée de soixante trois ou de soixante quatre ans qui sera obligée de garder le lit jusqu'a parfaite guerison. Et plus n'a dit savoir

huitieme page
+

Lecture a lui faite de sa deposition y a persisté requis de taxer a dit ne vouloir taxe taxé trente sols

Candolive

Mazars assor   Laprade

Le Procureur du Roi

Vu la requete en plainte presentée par lad.^e Jeanne Saragout veuve Lavigne avec l'ord.^ce d'enquis du 8. du courant, l'original de l'exploit a temoins du 9. d.^t et le present cayer d'information

Vingt sols

Conclud que les y denommés jean antoine cabanac et boudrie soient decretés d'ajournement personel ce 12 9bre 1785. Moyssit pro.^ur du Roi

Nous capitouls vu les conclusions du proc.
du Roy avec lesquelles concluons le tout
devant nous Rapporté ordonnons que
le nommé Jean Antoine Plendin [?]
charretier [?] Et le nommé Catenac seront
tenus de personnellement comparaître dans le
délai de l'ordonnance à l'indication de la
plaignante pour Etre ouïs Et interrogés
sur le Contenu aux charges Et informations
faites de notre autorité à la Requette de
lad. veuve Lavigne pour cas d'Excès.
délibéré au Conse. le 17. 9bre 1788

Chauliac capitoul   Lanene [?] capitoul
Mazars assr. Rapport.

3 C Les capitouls Gouverneurs de la
Ville de Toulouse chefs des nobles
Juges Ez causes Civiles Criminelles
de la police et voirie dans lad. ville &
gardiage d'icelle au premier notre huissier
sergent ou autre sur ce requis vous
mandons a la requete de demoiselle
Jeanne Sarragnet v.e de Jean lavigne
chevrotier habitante de cette ville a cue
joint le procureur du Roy ajourner
et faire commandement de personnellement
comparaitre par devant nous dans
le delai de l'ordonnance et ce a
l'indication de la plaignante aux
nommés Jean Antoine fils d'un
chevrotier & au nommé Catenac
pour etre ouis & interrogés sur le
contenu aux charges & informations
faites, de notre autorité a la requete
de lad. veuve lavigne, car vu les d.
charges ensemble les conclusions du d.
procureur du Roy le tout devant

nous Rapporté ainsi par nous a été Statué Suivant notre ordonnance deliberée du ce jourd'huy ... ces d'excès reels. donné & expedié a Toulouse le treize novembre mille sept cent quatre vingt cinq

Collationné
Candolive

Reçu ... le 15 9bre 1785 ...

L'an mil sept cent quatrevingt cinq et le quinzieme jour du mois de novembre par nous jean vergerot huissier de Mrs les Capitouls de toulouse y demeurant soussigné ... a la requette ... chevrotiere ... qui fait election de domicille en la ville ... personne et etude de Me Raymond ... lequel constitue pour son avocat devant Mrs les capitouls logé rue ... paroisse st ettienne ... adjournement personnel obtenu par la requerante devant les capitouls ... et y attaché a eté ... et signiffié suivant sa forme et teneur au ... de jean antoine chevrotier de cette ville ... aux fins ... ce

faisant luy avoir fait commandement
de comparoitre dans le delay aux fins
exposé devant qui dessus aved deffence
luy declarant que en deffaut led. decret
sera converti en prise de corps et baille
assignation de celuy que dessus en
parlant au pere du fils aine de
jean antoine chevrotier de cette
ville trouvé en son domicile aud. toulouse
rue de la colombe baille copie tant du
dit decret que present

Vergerol

Con^lle^ a toulouse le 15 9bre
1785 Recu douze sous
Truyas

R. de requete		10 –
3. Rem 2. 5 / greffe 1. 2. 6 / papier . 7. 6	3.	15. 0
Conclusion	1.	10 –
ordre	2.	5.
Expedition	1.	2. 6
	9.	2. 6

Royer

13.e 9bre 1785

Expedie de decret
d'ajournement personel
et commandement

Pour La d.e Lavigne

contre le fils aine de
jean antoine cherrotier
Et contre le s.r catenal
fils de colonier.

= Raymond =

Interrogatoire sur les charges

du vingt quatre novembre mil sept cent quatre vingt cinq

Le Sr Jean Louis Marchand fils ainé garçon chevrotier chez son pere logé Rue de la colombe accusé decreté d'ajournement personnel a la requete de la Dlle Jeanne Carreguet veuve Lavigne habitante de cette ville oui moyenant serment par lui preté sa main mise sur les saints evangilles a promis de dire verité.

Interrogé si le trois du present mois jour du jeudy il ne fut sur le chemin de colomiers a cheval, quel est l'endroit où il alloit, et a la compagnie de qui il etoit

Repond que le sd. jour il alloit aux terres de colomiers pour acheter des rozaux accompagné dont il ne rapelle le nome qu'il etoit a cheval, le seul de sa partie, a qui il fut joint dans le village meme de St. martin par les nommes Bouldouire et Catenac montés l'un et l'autre sur le meme cheval le dernier etant en croupe, et Bouldouire sur le devant,

Interrogé s'il ne sortit du d. St. martin du court, lui qui repond ne couroit au devant, et lui qui repond et les d. Bouldouire et Catenac ne faisoient courir leurs chevaux au grand galop.

Repond que le d. Bouldouire et

Jean louis marchand

Mazars. asor

premiere page

D

Catenac faisoient aller leur cheval au galop, tandis que le Repondant n'alloit qu'au trot derriere eux.

Interrogé s'il est vrai qu'a peu de distance dud. S. martin, lui qui repond et les deux autres revirent au devant d'eux et sur la meme ligne du chemin une femme montée sur une anesse accompagnée d'un pieton, lequel les voiant courir au galop leur cria d'arreter ou bien de passer de l'autre coté du chemin.

Repond qu'étant comme il la dit plus haut au derriere desd. Souldouire et Catenac, qui marchoient en avant au milieu du chemin, tandis que l'anesse que montoit lad. femme s'acheminoit sur le bord du chemin a gauche, il vit seulement lorsque lad. femme tomba de dessus l'anesse, ne scachant pas si c'est parcequ'elle fut effrayée, ou pour quelle autre cause. Lequel n'a entendu point que led. pieton leur criât d'arreter ou de passer de l'autre coté du chemin.

Interrogé qu'elle etoit a peu pres la distance ou il se trouva desd. Souldouire et Catenac qu'il dit monter sur le meme cheval au moment que lad. femme fit sa chute.

Repond qu'il etoit dans cet instant

deuxieme page
D.

Mazars ass. Jean louis marchand

a Couvrion Cent cinquante pas du cheval que montoit led. ses nommé.

alui Representé que il Est vrai — Comme il la dit plus haute que led. boudouin Et Catenat firent galoper leur Cheval au milieu du Chemin, led. Seton qui marchoit a Coté de lad. anene, n'auroit pas Eté lui meme Effrayé, Et auroit meme Empeché que lad. femme nift sa Chute En dirigeant lui meme lad. anene qu'il peut Etre Vrai que led. cheval passat pres de lad. anene qu'il Ecarta led. Seton, Et fit Culbuter lad. femme, que s'il vouloit dire la verité il conviendroit que led. boudouin Et Catenat, bien loin de marcher au milieu du Chemin furent sur la meme ligne Et firent En Consequence tomber lad. femme.

Repond il denie la Representation Et persiste a dire qu'ils Etoient fort Eloignés desd. deux cavaliers qui tenoient ainsi que lui le milieu du Chemin.

Interrogé s'il vit lad. femme a terre lui qui Repond Et lesd. autres cavaliers remisent pied a terre, s'ils ne s'apercurent de plusieurs Contusions qu'elle s'Etoit faite En tombant.

Repond qu'Etant descendu de Cheval il Reconnut la plaignante, Et vid qu'elle avoit une Ecorcheure au genouil, qu'il appella

Jean louis marchand

Mazars. offer

troisieme page

S

aussitot les d. Bouldouire Catenac, les quels lui aiderent pour Remonter la plaignante sur sa monture, laquelle ne voulut pas accepter le cheval que lui offroit le repondant.

Interrogé s'il n'est vrai que voiant que la plaignante allait se trouver mal, il redit au sr Seton qui l'accompagnoit d'aller de suite chercher quelque chose pour la remettre, et lui indiqua aud. Seton une maison voisine dud. chemin.

quatrième page B

Repond qu'il indiqua seulement aud. Seton une fontaine ou led. Seton fut tremper le mouchoir de la plaignante qu'il appliqua de suite sur le genouil.

Interrogé si apres que la plaignante fut remontée sur son anesse lui qui repond, les d. Bouldouire Catenac ne continuerent leur route en faisant marcher leur chevaux au galop.

Repond qu'il les d. Bouldouire et Catenac continuerent leur chemin en allant seulement au trot, tandis que lui qui repond les suivit a pied menant son cheval par la bride Convaincent pas apres quoi il monta sur son cheval, qu'il fit aller egalement au trot.

Exhorté a mieux dire la verité a dit avoir dite.

Lecture a lui faite de ses reponses interrogatoires il a persisté requis de signer a signé

Candolive

Mozars assr Jean louis marchand

l'an mil sept cens quatre vingts cinq et le
treizieme jour du mois de novembre Nous jean pierre Sempé premier huissier
audiancier de messieurs les Capitouls residant a Toulouse rue
Pelaudry paroisse du taur soussigné

a la requeste de demoiselle farraguet v.e lavigne
cheurotiere habitante de cette ville qui elit domicile en
la personne de [illegible] raisonné quelle constitue
pour son avoué devant m.rs les capitouls logé rue
[illegible] paroisse St. etienne Le decret d'ajournement
personnel par elle obtenu des d. capitouls duement
scellé et cij attaché a eté intimé et signiffié suivant
sa forme et teneur au s.r catanat fils hote residant de
colomiers aux fins [illegible] ce faisant luy avons
Donne assignation a comparoitre dans le delaij
aux fins di par devant que devant avec deport
luij declarare que [illegible] led. decret sera converti
en prise de corps et baille copie tant dicelui que
du present [illegible] parlant a la personne dud. s.r
catanat fils trouvé en personne ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ a son domicile au dit lieu de Colomiers baille copie
tant dud. decret que present exploit

Sempé

Controllé a Toulouse le 14 9bre 1785 recu [illegible] sols [illegible]

30 9bre 1785

Signé de Decres
rajournement et
commandement
pour la v.e
Clavigne
contre les
catenas fils
de colonie
marquis alajona

Raymond

Interrogatoire sur les charges.

du six Decembre mille sept cent quattre vingt cinq

hiacinte Catenac fils ainé agé de vingt quatre ans praticien chez mr. catenac Ro. a Colomiers, son pere habitant aud. Colomiers venu exprès en cette ville pour rendre son interrogatoire [illegible] le decreté d'ajournement personnel a la requete de dlle Jeanne Dareynet veuve Lavigne habitante de cette ville. ouie sur les charges moyenant serment par lui preté sa main mise sur les saints evangiles, a promis dire verité.

Interrogé s'il n'est vrai que le trois du mois dernier jour de jeudi une fait a cheval sur le chemin de Colomiers lequel cheval portait deux hommes. et ayant interpellé de nous dire s'il etoit devant ou en croupe, lequel etoit celui qui montoit seul ou led. cheval.

Premiere page

Repond qu'il ne se rappelle pas precisement le quantieme du mois, mais que vers le commencement du mois dernier, et comme il alloit au lieu de Colomiers, il rencontra pres saint martin du Touch un nommé Jean Louis [illegible] cheviotier de cette ville, lequel est logé dans la rue de la colombe, et sur ce que lui [illegible]

Mazars. assr. Catenac

led. Jean louis de monter la croupe de son cheval, le repondant presta de son offre, et monta derriere lui sur led. cheval.

Interrogé si au sortir dud. S. martin du bourg, il y avoit avec eux un autre monsieur monté sur son cheval, s'ils n'alloient au galop, et quel desdeux chevaux avoit le devant.

Repond qu'ils alloient de front que l'autre cavalier nommé Bouldouire alloit au galop, et que led. Jean louis qui conduisoit son cheval alloit seulement au grand trot, aiant a leur droite led. Bouldouire.

deuxieme page
L.

Interrogé s'il n'est vrai qu'a peu de distance dud. S. martin ils revirent au devant d'eux sur led. chemin une femme montée sur une anesse qui marchoit au bord du fossé sur la gauche dud. chemin, et a coté de lad. anesse, ne marchoit aussi un homme qui les voiant galoper leur cria d'arreter, ou bien de passer de l'autre coté du chemin.

Repond qu'il vid a la gauche dud. chemin, une femme sur une anesse et un piéton qui la suivoit derriere, laquelle

Mazars offr Catenac L

anesse marchoit aubord du fossé. mais quil n'entendit pas quelle étoit leur adresse la parolle.

Interrogé qu'elle étoit apeuprès ladistance ou se trouvoit le cheval dud. Jean louis delaligne quesuivoit lad. anesse

Repond quils auroient pu passer à deux pas deladistance delad. anesse, en suivant les uns & les autres la meme ligne quils avoient deja.

Interrogé si au moment quelquie Repond & led. Jean louis eurent joint lad. anesse, leur cheval iralloit legalop, le sieur touchant des pieds dud. anesse, oudumuseau la femme qui la montoit, cequi fut cause qu'elle fut renversée a terre.

troisieme page

Repond que leurs chevaux alloient le meme train quil a dit cidessus, deniant le surplus de linterrogatoire persistant a dire que le cheval dud. Jean louis se tint toujours a environ deux pas de distance de lad. anesse, quil n'auroit pu approcher de peur des trous pratiqués sur led. chemin, entre la femme et le trotoir, l'anesse étant du coté desd. trous et led. cheval de l'autre.

Lui avons interpellé de nous dire s'il n'est vrai que lad. femme tomba de ma...

Mazars. assr   Catenat

quatrieme page

8

terene, ce qui peut avoir occasionnée sa
chute, si lad. anesse ne fit un mouvement
extraordinaire au moment de leur approche.

Repond qu'il s'apperçut qu'au moment
que le cheval fut pres de lad. anesse,
elle fit un petit Ecart, Et que lad. femme
se laissa glisser de dessus sa selle, Et
tomba par terre ne pouvant se retenir
a cause de sa pesanteur.

Interrogé s'il voient lad. femme par
terre, luy qui Repond, led. Jean Louis de le
nommé Boulbouire, remirent aussitot
pied a terre, pour lui donner du secours
Et s'ils s'apperçeurent en meme tems plusieurs
blessures qu'elle s'etoit faite en tombant.

Repond Et dit qu'ils descendirent aussitot
de cheval, Et que luy qui Repond ayant
Reconnu la plaignante qui leur fit voir
son genouil saignant, le Repondant, vit
un mouchoir que lui Remit la plaignante, de
fut aussitot le tremper dans l'eau qu'il
rapporta de suite, Et que la plaignante
appliqua a son genouil gauche, que le
Repondant l'aida ensuite a la Remonter sur
son anesse, Et etant Remontés tous trois
comme ci devant sur leurs deux chevaux
ils continuerent leur Route ainsi que la
plaignante.

Mazars. assr Cateraux

Lecture a luy faite de son interrogatoire et reponses a dit icelles contenir verité, y a persisté et a signé

Catheraux

Mazars assr Cateraux

A Vous Messieurs les Capitouls chef des nobles juges en cause civile, criminelle de la police et voirie de toulouse

Supplie humblement jean Louis marchand chevrautier de cette ville disant qu'aiant été decreté d'ajournement personnel le 13 du courant à la requete de Dlle Sarraquel veuve Lavigne hante aussi de cette ville. Le decret lui fut signiffié avec assignation le 15 dudit et il fut en consequence rendre son interrogatoire comme il lui importe d'avoir en son pouvoir un extrait d'iceluy pour lui servir et valoir ainsi que de droit. Il plairra de vos Graces, Messieurs, ordonner que le Greffier detenteur de l'entiere procedure delivra au suppt à l'instant du commendt un extrait du dit interrogatoire moienant un salaire moderé avec depens et faire bien —

Le Greffier detenteur de la procedure dont s'agit delivrera au suppt à l'instant du commendt l'extrait de l'interrogre requis moiennant un salaire moderé appté ce 7 7bre 1785

Combes capt.

Sepiere —

7 X^{bre} 1783

Requete inutile pour le S[ieu]r Jean Louis Marchant chevalier Contre la d[emois]elle Sarraquet veuve Lavigne

Lepriere

Extrait de la procedure

Le Procureur du Roy.

Vu la requete en plainte presentée par la demoiselle Jeanne Vaugnet veuve de Jean Lavigne chevrotier avec l'ord.ce d'enquis du 8. novembre dernier

L'original de l'Exploit a témoins du dix dud. le cayer d'informations des dix et onze dud. ensuite duquel sont nos conclusions et l'ordonnance de decret contre les nommés Jean antoine fils d'un chevrotier et catenac en datte du douze et treize dud. l'expedié dud. decret en datte du 13. dud. duement scellé et signifié aud. Jean antoine le 15. dud. et au nommé catenac le 20. dud. le tout duement controllé. les interrogatoires dud. Jean louis marchand fils chevrotier et hiacinte catenac praticien en datte du vingt quatre novembre dernier et six decembre courant la requete presentée par lad. V.e Lavigne avec l'ordonnance de soit ay charger du sept. du courant, [illegible] signifiée aud. Jean louis le huit dud. et a Catenac le treize dud. celle presentée par le nommé

Jean louis marchand fils ainé Repondre d'une ordonnance soit aux charges du douze decembre courant, du meme Requise le meme Jour a lad. veuve lavigne. Le tout Ceque lavons avoir

Conclud — que disant droit definitivement aux parties et quant a ce sur des libelles de lad.te veuve Lavigne, ~~pour avoir egard aux~~ rayé rayé rayé ~~Libelles dicts~~ vû ce qui resulte des charges et interrogatoires Rejettant les denegations et qualifications, y contenues il faut condamner Les dits ~~Lavig~~ rayé Lalenat et marchand fils en une somme de six cents livres solidairement et par corps en faveur de lad.te veuve lavigne a titre de dommages et aux depens aussi solidairement et par corps ce 16. Xbre 1788

Joubean avocat du Roi

quatre Elus

~~Emprisonnement~~ ~~...~~ ...

Reservé le 22 Xbre 1788 Rue des Arènes ... Juge

...

Jugé le 19. Xbre 1785.
Mr Mazars assesseur Rappr

Entre demlle Jeanne Marie Saragnet veuve de Jean Lavigne chevrotier habitante de cette ville plaignante & demanderesse pour cas d'Excès reels a elle joint le procureur du Roy d'une part & entre les nommés Jean Louis marchand fils ainé garçon chevrotier & Hiacinte Catenac fils ainé praticien accusés decretés d'ajournement personnel ouis ez les charges & deffendeurs d'autre. Et entre lad. Jeanne Saragnet veuve Lavigne supliante par requete repondue de notre ordonnance de soint. aux charges en datte du sept du courant tendant a ce qu'il nous plaise vû ce qui resulte de la plainte information decret & autre procedure de la supliante prenant droits des charges & des aveux contenus dans les interrogatoires desd. Catenac & marchand, rejettant les qualiffications & denegations, condamner lesd. Catenac & marchand aux peines de droit a payer solidairement a la supliante une somme de trois mille livres pour lui tenir lieu de domages & interets soit a raison de la privation qu'il lui ont occasionné dans son commerce soit a raison des maux & souffrances qu'elle a deja endurés ou endurera soit a raison des frais considerables de sa maladie qui dure toujours, & peut trainer encore en longueur, payement des medicamens chirurgien, au payement desquels domages lesd. Catenac & marchand seront contraints par corps, les condemner en outre aux depens

avec meme Contrainte attendu que led. adre
sont fils de famille non Emancipé ce combien
lad. Requete duement signifiée aud. Jeanlouis
marchand le cotenal le huit Et treise du courant
Et Entre led. Jeanlouis marchand fils ainé
Suppliant par Requete Repondue de notre
ordonnance de Soit aux charges du douse du
Courant duement signifiée a l'avocat de lad.
veuve Lavigne le douse dud. Tendant a ce qu'il
nous plaise Sans avoir Egard pour la Requete
Concerne le suppliant a la plainte information
decret Et l'entiere procedure faite a la Requete
de l'adversaire non plus qu'a ses Requetes et
libelles et tout ce cassant tant par deffaut de droit
que par toutes autres voies & moyens de droit Et
subsidiairement l'en demettant, vu ce qui resulte
de l'interrogatoire du suppliant & de ses reponses
le relaxer de la fausse & calomnieuse accusation
mal a propos dirigée contre lui & condemner
l'adversaire a tels domages qu'il plaira a la
Cour d'arbitrer pour avoir injustement
criminalisé le suppliant le tout avec depens
d'autre part.

Nous Capitouls vu la Requete en plainte
presentée par lad. dlle Jeanne Caragnet veuve
Lavigne chevrotier avec l'ordonnance d'Enquis
du huit novembre dernier, l'original de l'Exploit
a temoins dud. le cayer d'information
du dix Et onse dud. a la suite duquel sont nos
conclusions, Et l'ordonnance de decret contre les
nommés Jean antoine fils dud. chevrotiers

Et catenas En datte des douse Et treise dud. —
Lexpedie dud. decret Endatte du treise dud.
duement icelle signifié aud. Jeanantoine Et
quense dud. Et au nommé Catenas Le trente dud. ‒
Le tout duement controllé, les interrogatoires desd.
Jeanlouis marchand fils chirurgien Et hiacinte
catenas praticien En datte des vingt quatre novembre
dernier Et six decembre courant, la requete presentée
par lad. veuve lavigne avec lordonnance Jointe
aux charges du sept du courant duement signifiée
aud. Jeanlouis marchand le huit dud. Et catenas
le treise dud. celle presentée par le nommé Jean
louis marchand fils ainé repondue de notre ordre
de Joint aux charges du douse decembre courant
duement signifiée le meme Jour a lad. veuve
lavigne. Ensemble les conclusions du procureur
du roy En datte du seise du courant Et tout ce
que faisoit a voir.

Par notre presente sentence Mue sur ce
deliberation du conseil disans droit definitivement
aux parties, vu ce qui resulte des charges Et
interrogatoires, rejettant les denegations Et
qualifications contenues, sans avoir Egard —
a la requette dud. Jeanlouis Marchand, disans
quant a ce droit sur celle de lad. veuve
lavigne, avons condemné Et condemnons
led. Jeanlouis marchand Et hiacinte catenas
a payer a lad. lavigne la somme de trois
cent livres pour lui tenir lieu de domages
Et interets Et a raison des maux Et —
souffrances qu elle a deja Enduré Et endurera

Soit de raison des frais de la maladie que
privation de son commerce, au payement de la-
quelle somme led. jeanlouis marchand &
jacinte catenat seront contraints —
solidairement par toutes voyes et par
corps, condemnons en outre led. marchand
et catenat solidairement aux dépens
liquider a la somme de … suivant douze livres dix neuf
Chaulia capitoul

Taxe huit
sols.

Sur a faire dessus

Vaurieux

Jaulette gasc
Cl. Dossier capitoul
gentilhomme

Enregistré aux Resultats
a Toulouse le 22 xbre 1785
Reçu cinq livres dix sols
et trois quartiers dix sept
deniers

Nyau

Mazars. assr rappr.
jugé le 19. Xbre 1785

A Nos seigneurs de Parlement

Supplie humblement [illegible] Ve Lavigne marchande
Charrotiere de cette ville disant qu'ayant porté
plainte pour fait d'excès et mauvais traitements
Commis sur sa personne par les nommés Catenac et marchand
fils devant les Capitouls de cette ville sur les informations
qui furent faites ceux-ci rendirent une sentence
Le 19e Xbre dernier qui condamne solidairement les d. Catenac
et marchand en 300 ll de dommages et aux depens marchand l'un d'eux
ayant declaré appel en la Cour de cette sentence le suppt auroit besoin
pour les faire debouter de leur appel qu'extrait de la procedure [illegible] laquelle
est intervenue la sentence soit remis devers le greffe criminel de la Cour c'est pourquoi il
P. a V. G. N. S. ordonner que le greffier de l'hotel de ville detempteur de la procedure dont
s'agit la remettra extrait en bonne et due forme devers le greffe criminel de la Cour dans le
delai de huitaine a quoi faire contraint a peine de 50 ll et par corps avec depens
Ferez bien Arbanere signé

Le greffier de l'hotel de ville detempteur de la procedure dont s'agit en
remettra extrait en bonne et due forme devers le greffe criminel de
la Cour dans le delai de huitaine a peine de 50 ll et par corps ce 6 janvier
178[illegible] Reynal signé

L'annil sept centz quatre vingts ~~cinq~~ et le cinq jour du mois de janvier
nous antoine gaithard huissier au parlement de toulouse y habitant
à daupx rouy paroisse st michel soubzigne
à la requete de dem veuve Lavigne marchande chevetière habitante de cette
ville qui elit domicile chez mr arbonere son procureur au parlement logé rue
Coninges la requete et ord par la reqte obtenue le jour d'hier de nos seigneurs
de la souveraine Cour du parlement de toulouse à été intimée et signifiée suivant
sa forme et teneur a affin qu'il ne l'ignore à m. fandelse greffier de l'hotel de ville
et luy avons fait commandement d'y obeir sous les peines portées par lad.
dite ord et le parlant ~~à lad. dite~~ ~~auquel avons baillé~~
~~cette~~ à un sr du d. mr fandelse auquel avons baillé
~~cette~~ Copie dans son domicile situé en toulouse
sept quatre vingt cinq

Gaithard huissier